



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Direction départementale
des territoires du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014149-0001 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (P.P.R.M.) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, AVEIZE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE ET SOUZY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le Code Minier, notamment son article L174-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;
- VU** les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés à l'ancienne concession de mines de houille de Sainte Foy l'Argentière ;
- VU** la décision 2013/DREAL/F08213PP0014 du 18 juin 2013 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de Sainte Foy l'Argentière (69) sur les communes de Sainte Foy l'Argentière , Aveize, Saint-Genis l'Argentière et Souzy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 11 et 15 juillet 2013;
- VU** la consultation lancée le 06 septembre 2013 pour recueillir l'avis des différentes collectivités concernées sur l'arrêté préfectoral et plus particulièrement sur les modalités d'association et de concertation autour du projet ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 08 novembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize , Saint Genis L'Argentière et Souzy ;

CONSIDÉRANT que la décision explicite n°2013/DREAL/FO8213PP0014 du 18 juin 2013 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement indiquant que le plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize , Saint Genis l'Argentière et Souzy n'est pas soumis à évaluation environnementale doit être annexée à l'arrêté prescrivant le plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize , Saint Genis L'Argentière et Souzy en application de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La décision explicite n°2013/DREAL/FO8213PP0014 du 18 juin 2013 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ci jointe est annexée à l'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 08 novembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize , Saint Genis l'Argentière et Souzy .

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy et aux présidents de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière, Souzy et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux diffusés dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Délai de recours

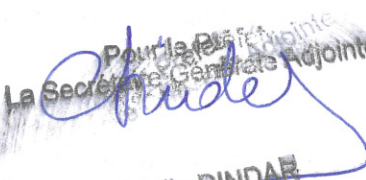
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **02 JUIN 2014**

LE PRÉFET

Pour la Préfète adjointe
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0014 du 18 juin 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-001 du 13 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 30 mai 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au « *Plan de prévention des risques miniers de Sainte Foy L'Argentière (69), sur les communes de Sainte Foy l'Argentière, Aveize, Saint Genis l'Argentière et Souzy* », déposé par M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 14 mai 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 juin 2013 ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant le fait que les enjeux environnementaux territorialement concernés par le projet sont principalement liés au réseau hydrographique local de la Brévenne et ses affluents (*réservoirs biologiques, ZNIEFFs, périmètres de protection de captages...*) ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif escompté du plan de prévention des risques miniers en termes de réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux et donc sur la préservation de ceux-ci ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le « *Plan de prévention des risques miniers de Sainte Foy L'Argentière (69), sur les communes de Sainte Foy L'Argentière, Avelze, Saint Genis l'Argentière et Souzy.* », objet de la demande susvisée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).